

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LE GROUPE « BASTE AYEN DOT », SISE 17 RUE LEONARD SENEAL –
97100 BASSE-TERRE, REPRESENTÉE MONSIEUR SAINT-JULIEN TEDDY, À OCCUPER
L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UNE
DECLARATION DE CANDIDATURE, LE LUNDI 23 FEVRIER 2026, DE 19 HEURES A 21
HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande arrivée dans notre collectivité en date du 19 Février 2026, enregistrée sous le n°2026-617, par laquelle le Groupe « **BASTé AYEN DOT** », sise 17 rue Léonard SENEAL – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Teddy SAINT-JULIEN, sollicite l'autorisation de la ville afin d'occuper l'esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, en vue d'organiser une déclaration de candidature, le **Lundi 23 Février 2026, de 19 heures 00 à 23 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise le Groupe « **BASTé AYEN DOT** » sise 17 rue Léonard SAINT-JULIEN – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Teddy SAINT-JULIEN, à occuper l'esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, afin d'organiser une déclaration de candidature, le **Lundi 23 Février 2026, de 19 heures 00 à 23 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 20/02/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 20/02/2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 20/02/2026
Fait à Basse-Terre, le 20/02/2026*


P./ Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


P./ Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA